

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 24 NOV. 2023

N° 111-2023

Document mis
en distribution

Le 24 NOV. 2023

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (économie et finances),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Elise VANAA et Monsieur Tevaipaea HOIORE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 984/DIRAJ du 20 octobre 2023, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (économie et finances).

En liminaire, il convient de noter que la présente saisine a été complétée par la lettre n° 985/DIRAJ du 20 octobre 2023 dans la mesure où il s'agit pour l'assemblée de rendre un avis sur le même projet de loi, mais portant sur deux matières distinctes : la présente saisine porte sur les domaines économique et financier tandis que la seconde porte sur la transition écologique. Par conséquent, ces deux dossiers sont examinés par deux commissions législatives différentes.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 15 novembre 2023. Bien que le texte déposé diffère de celui transmis par le Haut-Commissariat, les dispositions concernant la Polynésie française présentées dans ce rapport ont été conservées.

D) Contexte

Pour rappel, la Polynésie française est un « Pays et territoire d'Outre-mer » (PTOM) associé à l'Union européenne (UE) sur le fondement des articles 198 à 204 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021¹. En vertu de ces dispositions, le droit communautaire ne s'applique pas en Polynésie française.

Toutefois, la transposition des dispositions européennes dans le droit national peut être suivie de dispositions d'extension à la Polynésie française, avec mention expresse d'applicabilité, dans les matières dévolues à l'État.

¹ Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland)

Le présent projet de loi prévoit ainsi d'étendre à la Polynésie française (et aux autres collectivités d'outre-mer), par ses articles 6 et 7 (objets de la présente consultation), des dispositions liées aux deux normes européennes suivantes :

- la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite « BRRD » (*Bank Recovery and Resolution Directive*) ;

Cette directive a fait l'objet d'une transposition en droit interne par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE en matière financière. Ce texte a étendu de nombreuses dispositions du Code monétaire et financier (CMF) à la Polynésie française, relatives notamment aux résolutions bancaires. Néanmoins, depuis cette transposition, la Commission européenne a pris plusieurs actes délégués et actes d'exécution se basant sur cette directive. L'article 6 du présent projet de loi prévoit ainsi de les étendre à la Polynésie française.

- le règlement (UE) n° 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, dit « CBPR » ;

L'article 7 du présent projet de loi prévoit d'étendre les dispositions de ce règlement relatives au contrôle des activités d'opérations de change des prestataires de service de paiement et des changeurs manuels.

Dans le cas des deux textes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sera en charge du contrôle des établissements polynésiens. Cette autorité administrative a été créée en 2010 et est adossée à la Banque de France. Depuis 2013, elle opère notamment des contrôles en matière de résolution bancaire. À ce titre, elle dispose du pouvoir de prendre des mesures de police administrative ainsi que d'un pouvoir de sanction.

II) Dispositions étendues à la Polynésie française

a. Extension des actes délégués et des actes d'exécution pris sur le fondement de la directive BRRD

Bien que les États membres soient chargés de transposer les directives européennes dans leur droit interne, la Commission européenne peut, à des fins d'harmonisation entre les États membres, prendre des actes délégués ou d'exécution de ces directives. Ces actes permettent respectivement de compléter ou de modifier les éléments non essentiels d'un acte législatif et de fixer les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Pour rappel, la directive BRRD était consécutive à la crise financière de 2008 et venait doter les autorités publiques de nouveaux pouvoirs et outils pour prévenir plus efficacement les crises bancaires. Ces derniers ont notamment pour objectif d'éviter les cas d'insolvabilité ou d'en limiter les répercussions négatives. Or, les actes délégués et d'exécution pris depuis concernent la matière de la résolution bancaire, pour lutter contre la dérive du système financier. Il s'agit de permettre à une autorité de restructurer une banque afin de sauvegarder l'intérêt public, à un coût minimal pour les contribuables. Ainsi, la résolution bancaire permet de faire supporter les pertes par les actionnaires et les créanciers.

À l'heure actuelle, les actes délégués permettant le suivi des exigences de résolution et celui de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), sont appliqués aux collectivités du Pacifique sur simple décision du collège de résolution de l'ACPR, rendant ainsi juridiquement fragile le dispositif.

Pour renforcer cette base juridique, l'article 6 du présent projet de loi entend ainsi rendre applicables ces actes à ces territoires, dont la Polynésie française, en créant un article L. 712-11 au sein du CMF. Le contrôle effectué par l'ACPR sera alors complété et aligné sur le régime métropolitain.

b. Le contrôle des opérations de change par l'ACPR

L'article 7 du projet de loi prévoit quant à lui d'étendre à la Polynésie française les dispositions suivantes du règlement CBPR, relatives aux opérations de change :

- l'article 4 concernant les frais de conversion monétaire relatifs à des opérations liées à une carte ;
- l'article 5 concernant les frais de conversion monétaire relatifs aux virements ;
- l'article 6 concernant les mesures destinées à faciliter l'automatisation des paiements.

Aussi, le projet de loi entend prendre acte de l'article 8 du règlement européen qui exige que les États membres « désignent les autorités compétentes chargées d'assurer le respect du présent règlement ».

Une opération de change consiste à l'échange immédiat d'effets ou de billets de banque libellés dans des monnaies différentes. Cela peut également être le fait d'accepter, en échange d'espèces remises à un client, un règlement par un autre moyen de paiement, à condition qu'il soit libellé dans une devise différente.

Les prestataires de service de paiement (établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement) doivent être agréés par l'ACPR afin d'avoir la possibilité d'effectuer des opérations de change. Pour les établissements de crédit et les sociétés de financement, il s'agit d'une opération connexe à leur activité (L.311-2 du CMF) qui leur permet d'effectuer des opérations de change dans leurs locaux ou en ligne. Ces opérations sont également ouvertes aux changeurs manuels, personne physique ou morale autres que les établissements précités qui effectuent des opérations de change dans l'exercice normal de leur activité (L.524-1 CMF). Tout changeur manuel doit préalablement s'enregistrer auprès de l'ACPR.

Actuellement, le code de la consommation désigne la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour contrôler un règlement UE de 2009 sur les paiements transfrontaliers. Bien que ce dernier ait été abrogé, la référence subsiste dans le code et nécessite que la situation soit clarifiée en désignant explicitement l'ACPR comme autorité de contrôle.

De ce fait, même si l'article L.612-1 du CMF dispose que l'ACPR contrôle l'application de toute disposition européenne, il convient de mentionner explicitement les articles 4, 5 et 6 du règlement de 2021. Désormais, l'ACPR sera chargée de veiller au respect des exigences en matière d'informations concernant les frais de conversion monétaire et les taux de change applicables par les prestataires de service et les changeurs manuels. Elle pourra, à ce titre, prononcer des sanctions. L'objectif poursuivi sera l'optimisation de la transparence tarifaire des entités concernées et la bonne information de leurs utilisateurs dans une logique de protection du consommateur.

Concernant l'application en Polynésie française, il est ajouté à l'article L.712-7 la mention du règlement CBPR. Aussi, le tableau de l'article L.784-2 du CMF (compteur Lifou) est modifié afin que la nouvelle rédaction de l'article L.612-1 soit rendue applicable sur le territoire.

III) Observations

Les mesures envisagées par cette loi relèvent intégralement de la compétence de l'État, conformément aux dispositions de l'article 14, 7° de la loi organique statutaire (monnaie ; crédit ; change ; etc.).

Par ailleurs, il est demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française dans un souci de lisibilité du droit, en cause notamment l'origine diverses des normes impliquées (normes européennes, arrêtés pris par le ministre national de l'économie, etc.).

* * * * *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 21 novembre 2023, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tevaipaea HOIORE

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (économie et finances)

(Lettre n° 984/DIRAJ du 20-10-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code monétaire et financier	
Partie Législative Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière Titre Ier : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution Section 1 : Missions et champ d'application	
<p>Article L612-1</p> <p>I.-L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p> <p>L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.</p> <p>II.-Elle est chargée :</p> <p>1° D'examiner les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées et de prendre les décisions prévues par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ; pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, elle examine notamment les notifications faites en application du 2 de l'article 4 et des articles 11 et 89 du même règlement, par celles des personnes soumises à son contrôle qui sont également des contreparties financières au sens du 8 de l'article 2 dudit règlement. Pour l'application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), elle examine, dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du même règlement, les demandes d'enregistrement des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle qui lui sont adressées par les personnes mentionnées aux b et c du paragraphe 1 du même article 6 ;</p>	<p>Article L612-1</p> <p>I.-L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p> <p>L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.</p> <p>II.-Elle est chargée :</p> <p>1° D'examiner les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées et de prendre les décisions prévues par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ; pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, elle examine notamment les notifications faites en application du 2 de l'article 4 et des articles 11 et 89 du même règlement, par celles des personnes soumises à son contrôle qui sont également des contreparties financières au sens du 8 de l'article 2 dudit règlement. Pour l'application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), elle examine, dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du même règlement, les demandes d'enregistrement des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle qui lui sont adressées par les personnes mentionnées aux b et c du paragraphe 1 du même article 6 ;</p>

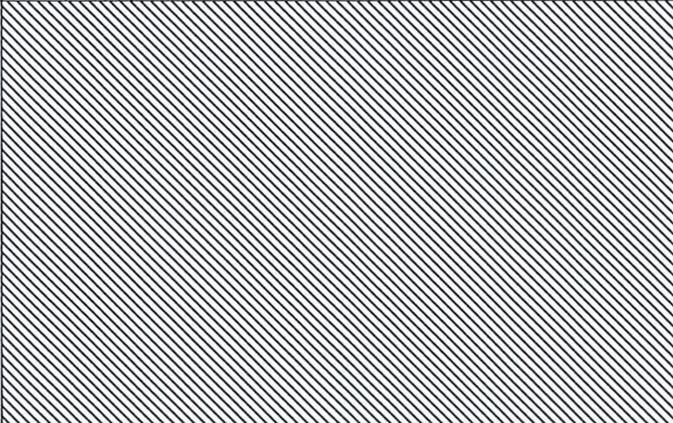
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° D'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ; elle contrôle notamment le respect de leurs exigences de solvabilité ainsi que, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° et 8° à 10° du A du I de l'article L. 612-2, des règles relatives à la préservation de leur liquidité et, pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 8° à 11° du B du I du même article, qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées et les tiennent effectivement ; pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité, elle contrôle également le respect des obligations et conditions prévues à l'article 3, au 2 de l'article 4 et à l'article 11 du même règlement par celles des personnes soumises à son contrôle qui sont également des contreparties financières au sens du 8 de l'article 2 dudit règlement ;</p> <p>2° bis De fixer l'exigence de coussin applicable aux établissements d'importance systémique mondiale et aux autres établissements d'importance systémique et de veiller au respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie aux articles L. 511-41-1 A et L. 533-2-1 ;</p> <p>3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier ainsi que le chapitre II des titres Ier et II du livre II du code de la consommation ;</p> <p>4° De veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires prévues à la section 4 du chapitre III du présent code, et des mesures de prévention et de résolution des crises dans le secteur de l'assurance prévues au chapitre II du titre Ier du livre III du code des assurances et d'exercer les attributions d'autorité de résolution au sens du règlement (UE) 2021/23 du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales ;</p> <p>5° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles relatives aux modalités d'exercice de leur activité par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales et aux opérations d'acquisition et de prise de participation ;</p> <p>6° De veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions prévues aux articles L. 561-36 et L. 561-36-1 du présent code ;</p>	<p>2° D'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ; elle contrôle notamment le respect de leurs exigences de solvabilité ainsi que, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° et 8° à 10° du A du I de l'article L. 612-2, des règles relatives à la préservation de leur liquidité et, pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 8° à 11° du B du I du même article, qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées et les tiennent effectivement ; pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité, elle contrôle également le respect des obligations et conditions prévues à l'article 3, au 2 de l'article 4 et à l'article 11 du même règlement par celles des personnes soumises à son contrôle qui sont également des contreparties financières au sens du 8 de l'article 2 dudit règlement ;</p> <p>2° bis De fixer l'exigence de coussin applicable aux établissements d'importance systémique mondiale et aux autres établissements d'importance systémique et de veiller au respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie aux articles L. 511-41-1 A et L. 533-2-1 ;</p> <p>3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier ainsi que le chapitre II des titres Ier et II du livre II du code de la consommation ; <i>pour l'application du règlement (UE) n° 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, elle veille également au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions des articles 4, 5 et 6 de ce règlement qui leur sont applicables ;</i></p> <p>4° De veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires prévues à la section 4 du chapitre III du présent code, et des mesures de prévention et de résolution des crises dans le secteur de l'assurance prévues au chapitre II du titre Ier du livre III du code des assurances et d'exercer les attributions d'autorité de résolution au sens du règlement (UE) 2021/23 du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales ;</p> <p>5° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles relatives aux modalités d'exercice de leur activité par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales et aux opérations d'acquisition et de prise de participation ;</p> <p>6° De veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions prévues aux articles L. 561-36 et L. 561-36-1 du présent code ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>7° De veiller au respect de l'article L. 564-2. A l'issue des contrôles diligentés pour l'exercice de cette mission, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique à l'administration fiscale les documents et les informations nécessaires au respect de l'article 1649 AC du code général des impôts et de l'article L. 102 AG du livre des procédures fiscales conformément à l'article L. 84 D du même livre. Elle peut obtenir communication de l'administration fiscale des informations et documents nécessaires à l'exercice de cette mission conformément à l'article L. 135 ZI dudit livre ;</p>	<p>7° De veiller au respect de l'article L. 564-2. A l'issue des contrôles diligentés pour l'exercice de cette mission, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique à l'administration fiscale les documents et les informations nécessaires au respect de l'article 1649 AC du code général des impôts et de l'article L. 102 AG du livre des procédures fiscales conformément à l'article L. 84 D du même livre. Elle peut obtenir communication de l'administration fiscale des informations et documents nécessaires à l'exercice de cette mission conformément à l'article L. 135 ZI dudit livre ;</p>
<p>8° De veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, sauf pour les activités de prestation de services d'investissement pour le compte de tiers, des dispositions qui leur sont applicables des articles 3,4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique, ainsi que de l'article L. 533-22-1 du présent code conformément aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances, à l'article L. 114-46-3 du code de la mutualité et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>8° De veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, sauf pour les activités de prestation de services d'investissement pour le compte de tiers, des dispositions qui leur sont applicables des articles 3,4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique, ainsi que de l'article L. 533-22-1 du présent code conformément aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances, à l'article L. 114-46-3 du code de la mutualité et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>III.-Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats. En particulier, au sein de l'Espace économique européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.</p>	<p>III.-Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats. En particulier, au sein de l'Espace économique européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.</p>
<p>IV. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir de sanction s'exerce à l'encontre des personnes et pour les faits entrant dans le champ de son contrôle à la date de commission du manquement ou de l'infraction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p>	<p>IV. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir de sanction s'exerce à l'encontre des personnes et pour les faits entrant dans le champ de son contrôle à la date de commission du manquement ou de l'infraction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p>
<p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle prévus par les dispositions du titre Ier du livre V et par le présent livre sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p>	<p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle prévus par les dispositions du titre Ier du livre V et par le présent livre sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p>
<p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité compétente nationale pour la France. A ce titre, elle assiste la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement.</p>	<p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité compétente nationale pour la France. A ce titre, elle assiste la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsqu'en application du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement elle a reçu des instructions en ce sens de la Banque centrale européenne pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements financiers et les entreprises d'investissement, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs en matière de résolution des crises bancaires sans préjudice des compétences confiées au Conseil de résolution unique par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de résolution nationale pour la France. A ce titre, il assiste le Conseil de résolution unique dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du même règlement il a reçu instruction en ce sens du Conseil de résolution unique, le collège de résolution fait usage des pouvoirs qu'il tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne la société visée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses compétences sans préjudice des compétences confiées à l'Agence nationale de contrôle du logement social. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives portant sur cette société, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Agence nationale de contrôle du logement social peuvent se transmettre mutuellement des informations couvertes par le secret professionnel.</p> <p>V. – Le collège de supervision ou, selon les cas, le secrétaire général adopte les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne pris dans le cadre du règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p> <p>Le collège de résolution ou le directeur chargé des services mentionnés à l'article L. 612-8-1, selon les cas, adopte les mesures nécessaires pour transposer et mettre en œuvre les recommandations, avertissements, orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique du Conseil de résolution unique pris dans le cadre du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p>VI. – Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut transmettre à la Commission européenne des informations couvertes par le secret professionnel.</p>	<p>Lorsqu'en application du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement elle a reçu des instructions en ce sens de la Banque centrale européenne pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements financiers et les entreprises d'investissement, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs en matière de résolution des crises bancaires sans préjudice des compétences confiées au Conseil de résolution unique par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de résolution nationale pour la France. A ce titre, il assiste le Conseil de résolution unique dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du même règlement il a reçu instruction en ce sens du Conseil de résolution unique, le collège de résolution fait usage des pouvoirs qu'il tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne la société visée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses compétences sans préjudice des compétences confiées à l'Agence nationale de contrôle du logement social. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives portant sur cette société, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Agence nationale de contrôle du logement social peuvent se transmettre mutuellement des informations couvertes par le secret professionnel.</p> <p>V. – Le collège de supervision ou, selon les cas, le secrétaire général adopte les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne pris dans le cadre du règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p> <p>Le collège de résolution ou le directeur chargé des services mentionnés à l'article L. 612-8-1, selon les cas, adopte les mesures nécessaires pour transposer et mettre en œuvre les recommandations, avertissements, orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique du Conseil de résolution unique pris dans le cadre du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p>VI. – Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut transmettre à la Commission européenne des informations couvertes par le secret professionnel.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>VII. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par l'autorité administrative sur le respect des obligations imposées à l'article L. 594-2 du code de l'environnement.</p> <p>VII bis.-L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs mentionnée à l'article L. 594-11 du code de l'environnement, pour l'exercice de sa mission d'évaluation du contrôle de l'adéquation des provisions aux charges prévue au premier alinéa du même article L. 594-11.</p> <p>VIII. – En application de l'article R. 615-4 du code de la consommation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation sur :</p> <p>a) Les demandes d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation dans les secteurs de la banque, des établissements de paiement et de l'assurance ;</p> <p>b) L'évaluation de l'activité de ces médiateurs intervenant dans les mêmes secteurs.</p> <p>Les modalités de cette saisine sont précisées par une convention conclue entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.</p>	<p>VII. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par l'autorité administrative sur le respect des obligations imposées à l'article L. 594-2 du code de l'environnement.</p> <p>VII bis.-L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs mentionnée à l'article L. 594-11 du code de l'environnement, pour l'exercice de sa mission d'évaluation du contrôle de l'adéquation des provisions aux charges prévue au premier alinéa du même article L. 594-11.</p> <p>VIII. – En application de l'article R. 615-4 du code de la consommation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation sur :</p> <p>a) Les demandes d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation dans les secteurs de la banque, des établissements de paiement et de l'assurance ;</p> <p>b) L'évaluation de l'activité de ces médiateurs intervenant dans les mêmes secteurs.</p> <p>Les modalités de cette saisine sont précisées par une convention conclue entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.</p>
<p>Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Titre Ier : Conditions générales d'application des livres 1er à VI et du droit de l'Union européenne en outre-mer</p> <p>Chapitre II : Application en outre-mer des dispositions du droit de l'Union européenne en matière monétaire et financière</p> <p>Section 2 : Application des dispositions du droit de l'Union européenne à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	
<p>Article L712-7</p> <p>I. - Le ministre chargé de l'économie arrête, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les conditions d'application des règlements (UE) suivants, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine :</p> <p>1° Le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;</p> <p>2° Le règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;</p> <p>3° Le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;</p>	<p>Article L712-7</p> <p>I. - Le ministre chargé de l'économie arrête, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les conditions d'application des règlements (UE) suivants, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine :</p> <p>1° Le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;</p> <p>2° Le règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;</p> <p>3° Le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>4° Le règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;</p> <p>5° Le règlement n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;</p> <p>6° Le règlement n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;</p> <p>7° Le règlement n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ;</p> <p>8° Le règlement n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;</p> <p>9° Le règlement n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;</p> <p>10° Le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ;</p> <p>11° Le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/ CE, 2004/25/ CE, 2007/36/ CE, 2014/59/ UE et (UE) 2017/1132 ;</p> <p>12° Le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/ UE.</p> <p>II. - Les actes juridiques de l'Union européenne modifiant les règlements mentionnés au I, les actes délégués et les actes d'exécution, notamment les normes techniques, adoptés par la Commission européenne pour l'application des règlements mentionnés ci-dessus, sont rendus applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine.</p>	<p>4° Le règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;</p> <p>5° Le règlement n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;</p> <p>6° Le règlement n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;</p> <p>7° Le règlement n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ;</p> <p>8° Le règlement n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;</p> <p>9° Le règlement n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;</p> <p>10° Le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ;</p> <p>11° Le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/ CE, 2004/25/ CE, 2007/36/ CE, 2014/59/ UE et (UE) 2017/1132 ;</p> <p>12° Le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/ UE.</p> <p>13° Le règlement (UE) n° 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union.</p> <p>II. - Les actes juridiques de l'Union européenne modifiant les règlements mentionnés au I, les actes délégués et les actes d'exécution, notamment les normes techniques, adoptés par la Commission européenne pour l'application des règlements mentionnés ci-dessus, sont rendus applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L712-9</p> <p>Pour l'application des règlements mentionnés aux articles L. 712-7 et L. 712-8 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>1° Les références à l'Union européenne et aux Etats membres sont remplacées par celles à la France ;</p> <p>2° La référence au territoire de l'Union est remplacée par la référence au territoire de la République ;</p> <p>3° Les références aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et aux Etats non membres de l'Union européenne ou qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont remplacées par les références aux Etats autres que la France ;</p> <p>4° Les dispositions relevant du libre établissement et de la libre prestation de services sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables ;</p> <p>5° Les références à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Système européen des banques centrales ne sont pas applicables ;</p> <p>6° Les dispositions relatives aux orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers ou l'Autorité bancaire européenne ne sont pas applicables ;</p> <p>7° Les dispositions relatives à la communication d'informations à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou au Comité européen du risque systémique et à la coopération avec ces derniers ne sont pas applicables ;</p> <p>8° Les dispositions de coordination entre l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des Etats membres en matière de surveillance des marchés financiers ne sont pas applicables ;</p> <p>9° Les dispositions relatives aux marchés de quotas d'émission ne sont pas applicables.</p>	<p>Article L712-9</p> <p>Pour l'application des règlements mentionnés aux articles L. 712-7 et L. 712-8 <i>ou des directives mentionnées à l'article L. 712-11 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :</i></p> <p>1° Les références à l'Union européenne et aux Etats membres sont remplacées par celles à la France ;</p> <p>2° La référence au territoire de l'Union est remplacée par la référence au territoire de la République ;</p> <p>3° Les références aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et aux Etats non membres de l'Union européenne ou qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont remplacées par les références aux Etats autres que la France ;</p> <p>4° Les dispositions relevant du libre établissement et de la libre prestation de services sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables ;</p> <p>5° Les références à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Système européen des banques centrales ne sont pas applicables ;</p> <p>6° Les dispositions relatives aux orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers ou l'Autorité bancaire européenne ne sont pas applicables ;</p> <p>7° Les dispositions relatives à la communication d'informations à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou au Comité européen du risque systémique et à la coopération avec ces derniers ne sont pas applicables ;</p> <p>8° Les dispositions de coordination entre l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des Etats membres en matière de surveillance des marchés financiers ne sont pas applicables ;</p> <p>9° Les dispositions relatives aux marchés de quotas d'émission ne sont pas applicables.</p>
<p>Article L712-10</p> <p>Le ministre chargé de l'économie arrête la liste des règlements (UE) portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui sont rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition prises sur le fondement de ces règlements ou des règlements européens d'exécution pris pour leur application sont mises en œuvre dans ces collectivités dans les conditions mentionnées ci-dessous.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou de toute autre entité visées par les mesures mentionnées au premier alinéa sont gelés à compter de la publication par le ministre chargé de l'économie des éléments d'identification de ces personnes ou entités au registre national mentionné à l'article L. 562-9.</p> <p>Ces mesures sont exécutoires à compter de cette publication. Elles prennent fin dès le retrait du registre de ces éléments d'identification.</p>	
	<p><i>Art. L. 712-11. – Le ministre chargé de l'économie arrête les conditions dans lesquelles sont rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les actes délégués et les actes d'exécution relatifs aux normes techniques de réglementation ou d'exécution adoptés par la Commission européenne sur le fondement de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</i></p>

Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Section 1 : Institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle

Sous-section 2 : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Article L784-2

I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues au II et au III, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 612-1, à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023
L. 612-2 à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III	la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021
L. 612-3	la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022
L. 612-4	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
L. 612-5	la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
L. 612-6 à L. 612-8	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013

Article L784-2

I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues au II et au III, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 612-1, à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	La loi n° du.....
L. 612-2 à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III	la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021
L. 612-3	la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022
L. 612-4	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
L. 612-5	la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
L. 612-6 à L. 612-8	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 612-8-1</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017	<u>L. 612-8-1</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
<u>L. 612-9</u>	la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019	<u>L. 612-9</u>	la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
<u>L. 612-10</u>	la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017	<u>L. 612-10</u>	la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017
<u>L. 612-11</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-11</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-12</u>	la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020	<u>L. 612-12</u>	la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
<u>L. 612-13</u> à <u>L. 612-15</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-13</u> à <u>L. 612-15</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-15-1</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017	<u>L. 612-15-1</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
<u>L. 612-16</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 612-16</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 612-17</u>	la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013	<u>L. 612-17</u>	la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013
<u>L. 612-18</u> et <u>L. 612-19</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-18</u> et <u>L. 612-19</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-20</u> , à l'exception du deuxième et troisième alinéa du I, du B du II et du 2° du C du II	la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021	<u>L. 612-20</u> , à l'exception du deuxième et troisième alinéa du I, du B du II et du 2° du C du II	la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021
<u>L. 612-21</u>	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017	<u>L. 612-21</u>	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
<u>L. 612-23</u>	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	<u>L. 612-23</u>	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
<u>L. 612-23-1</u> , à l'exception du II	l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017	<u>L. 612-23-1</u> , à l'exception du II	l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017
<u>L. 612-24</u> , à l'exception de son huitième alinéa	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 612-24</u> , à l'exception de son huitième alinéa	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
<u>L. 612-25</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-25</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-26</u> et <u>L. 612-27</u>	l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015	<u>L. 612-26</u> et <u>L. 612-27</u>	l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 612-28</u>	<u>l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014</u>	<u>L. 612-28</u>	<u>l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014</u>
<u>L. 612-29-1 à L. 612-31</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-29-1 à L. 612-31</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-32 et L. 612-33 à l'exception des 13° et 14° du I</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</u>	<u>L. 612-32 et L. 612-33 à l'exception des 13° et 14° du I</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</u>
<u>L. 612-33-1</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-33-1</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-34</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</u>	<u>L. 612-34</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</u>
<u>L. 612-34-1 à l'exception du VI</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</u>	<u>L. 612-34-1 à l'exception du VI</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</u>
<u>L. 612-35</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 612-35</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 612-35-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021</u>	<u>L. 612-35-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021</u>
<u>L. 612-36</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015</u>	<u>L. 612-36</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015</u>
<u>L. 612-37</u>	<u>l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010</u>	<u>L. 612-37</u>	<u>l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010</u>
<u>L. 612-38 à l'exception des deuxième et troisième alinéas ainsi que des trois derniers alinéas</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>	<u>L. 612-38 à l'exception des deuxième et troisième alinéas ainsi que des trois derniers alinéas</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>
<u>L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième et du vingtième alinéas</u>	<u>l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023</u>	<u>L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième et du vingtième alinéas</u>	<u>l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023</u>
<u>L. 612-40 à l'exception du III</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</u>	<u>L. 612-40 à l'exception du III</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</u>
<u>L. 612-41, à l'exception de son dernier alinéa</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>	<u>L. 612-41, à l'exception de son dernier alinéa</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>
<u>L. 612-42</u>	la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016	<u>L. 612-42</u>	la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016
<u>L. 612-43</u>	la loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016	<u>L. 612-43</u>	la loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016
<u>L. 612-44 à l'exception des 1° bis et 1° ter de son II</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020</u>	<u>L. 612-44 à l'exception des 1° bis et 1° ter de son II</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020</u>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 612-45</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 612-45</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 612-46</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017	<u>L. 612-46</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
<u>L. 612-47 à L. 612-50</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-47 à L. 612-50</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<p>II.-Pour l'application du I :</p> <p>1° Ne sont pas applicables :</p> <p>a) Les références aux dispositions européennes, au mécanisme de résolution unique, au Conseil de résolution unique et à la Banque centrale européenne ;</p> <p>b) Les références aux fonds de garantie mentionnées aux <u>articles L. 421-1 et L. 423-1 du code des assurances, L. 431-1 du code de la mutualité et L. 931-35 du code de la sécurité sociale</u> ;</p> <p>2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article uniquement en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V ;</p> <p>3° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre une ou plusieurs des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles L. 612-38 et L. 612-39 ;</p> <p>4° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 612-38 et au I de l'article L. 612-41 ;</p> <p>5° Les dispositions des articles L. 612-16, L. 612-28 et L. 612-42 sont applicables aux manquements passibles de sanctions prononcées en application des 4° et 5° du II du présent article.</p> <p>III.-Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus :</p> <p>1° A l'article L. 612-1 :</p> <p>a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions mentionnées à l'article L. 712-7, des dispositions du <u>code monétaire et financier</u> qui leur sont directement applicables ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour leur application, des dispositions qui leur sont applicables du livre III du code de la consommation ainsi</p>		<p>II.-Pour l'application du I :</p> <p>1° Ne sont pas applicables :</p> <p>a) Les références aux dispositions européennes, au mécanisme de résolution unique, au Conseil de résolution unique et à la Banque centrale européenne ;</p> <p>b) Les références aux fonds de garantie mentionnées aux <u>articles L. 421-1 et L. 423-1 du code des assurances, L. 431-1 du code de la mutualité et L. 931-35 du code de la sécurité sociale</u> ;</p> <p>2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article uniquement en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V ;</p> <p>3° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre une ou plusieurs des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles L. 612-38 et L. 612-39 ;</p> <p>4° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 612-38 et au I de l'article L. 612-41 ;</p> <p>5° Les dispositions des articles L. 612-16, L. 612-28 et L. 612-42 sont applicables aux manquements passibles de sanctions prononcées en application des 4° et 5° du II du présent article.</p> <p>III.-Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus :</p> <p>1° A l'article L. 612-1 :</p> <p>a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions mentionnées à l'article L. 712-7, des dispositions du <u>code monétaire et financier</u> qui leur sont directement applicables ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour leur application, des dispositions qui leur sont applicables du livre III du code de la consommation ainsi</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>que de toute autre disposition législative et réglementaire qui leur sont applicables dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées. ;</p> <p>b) Au 8° du II, les mots : des dispositions qui leur sont applicables des articles 3,4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique, ainsi que les mots conformément aux articles <u>L. 310-1-1-3</u> et <u>L. 385-7-2</u> du code des assurances, à l'<u>article L. 114-46-3 du code de la mutualité</u> et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale sont supprimés ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du A du I de l'article L. 612-2, les mots : la Banque de France sont remplacés par les mots : l'Institut d'émission d'outre-mer et les mots : de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4 sont remplacés par les mots : de l'Institut d'émission d'outre-mer, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par l'article L. 721-20 ;</p> <p>3° Au IV de l'article L. 612-17, les mots : l'Institut national de la statistique et des études économique sont remplacés par les mots : l'Institut de la statistique de Polynésie française ;</p> <p>4° A l'article L. 612-19, la référence à l'article L. 142-9 est supprimée ;</p> <p>5° A l'article L. 612-20, les références aux courtiers et sociétés de courtage en assurance et en réassurance ne sont pas applicables. Cet article n'est pas applicable aux personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article. Celles-ci sont assujetties à une contribution au titre du contrôle des obligations édictées par le titre VI du livre V. Cette contribution est acquittée auprès de la Banque de France. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ;</p> <p>6° Au dernier alinéa de l'article L. 612-26, les mots : soit, pour les contrôles dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en application de l'article L. 632-12, soit, pour les autres Etats sont supprimés ;</p> <p>7° A l'article L. 612-33-1, les mots : prévues par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/ CE de la Commission sont</p>	<p>que de toute autre disposition législative et réglementaire qui leur sont applicables dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées. ;</p> <p><i>a bis) Au 3° du II, la référence au règlement (UE) n°2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union est remplacée par les références aux articles L. 712-7 et L. 712-9 du code monétaire et financier ;</i></p> <p>b) Au 8° du II, les mots : des dispositions qui leur sont applicables des articles 3,4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique, ainsi que les mots conformément aux articles <u>L. 310-1-1-3</u> et <u>L. 385-7-2</u> du code des assurances, à l'<u>article L. 114-46-3 du code de la mutualité</u> et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale sont supprimés ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du A du I de l'article L. 612-2, les mots : la Banque de France sont remplacés par les mots : l'Institut d'émission d'outre-mer et les mots : de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4 sont remplacés par les mots : de l'Institut d'émission d'outre-mer, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par l'article L. 721-20 ;</p> <p>3° Au IV de l'article L. 612-17, les mots : l'Institut national de la statistique et des études économique sont remplacés par les mots : l'Institut de la statistique de Polynésie française ;</p> <p>4° A l'article L. 612-19, la référence à l'article L. 142-9 est supprimée ;</p> <p>5° A l'article L. 612-20, les références aux courtiers et sociétés de courtage en assurance et en réassurance ne sont pas applicables. Cet article n'est pas applicable aux personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article. Celles-ci sont assujetties à une contribution au titre du contrôle des obligations édictées par le titre VI du livre V. Cette contribution est acquittée auprès de la Banque de France. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ;</p> <p>6° Au dernier alinéa de l'article L. 612-26, les mots : soit, pour les contrôles dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en application de l'article L. 632-12, soit, pour les autres Etats sont supprimés ;</p> <p>7° A l'article L. 612-33-1, les mots : prévues par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/ CE de la Commission sont</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>remplacés par les mots : qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier ;</p> <p>8° A l'article L. 612-34-1 :</p> <p>a) Au deuxième alinéa du I, les mots : inscrite sur la liste mentionnée aux articles <u>L. 811-2</u> ou <u>L. 812-2</u> du code de commerce sont remplacés par les mots : habilitée à exercer les fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire par la législation applicable localement ;</p> <p>b) Au dernier alinéa du IV, les mots : par le privilège établi aux articles <u>L. 3253-2</u>, <u>L. 3253-4</u> et <u>L. 7313-8</u> du code du travail et des frais de justice mentionnés au II de l'article L. 641-13 du code de <u>commerce</u> sont remplacés par les mots : pour le paiement des sommes dues au titre des derniers mois de travail des salariés de l'entreprise et des frais de justice, selon la législation applicable localement ;</p> <p>9° Au premier alinéa de chacun des articles L. 612-39 et L. 612-41, le mot : européenne est supprimé ;</p> <p>10° A l'article L. 612-43, après les mots : et au 12°, le reste de la phrase est supprimée ;</p> <p>11° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 612-44, est remplacé par les dispositions suivantes : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II et de leurs sociétés de gestion les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>remplacés par les mots : qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier ;</p> <p>8° A l'article L. 612-34-1 :</p> <p>a) Au deuxième alinéa du I, les mots : inscrite sur la liste mentionnée aux articles <u>L. 811-2</u> ou <u>L. 812-2</u> du code de commerce sont remplacés par les mots : habilitée à exercer les fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire par la législation applicable localement ;</p> <p>b) Au dernier alinéa du IV, les mots : par le privilège établi aux articles <u>L. 3253-2</u>, <u>L. 3253-4</u> et <u>L. 7313-8</u> du code du travail et des frais de justice mentionnés au II de l'article L. 641-13 du code de <u>commerce</u> sont remplacés par les mots : pour le paiement des sommes dues au titre des derniers mois de travail des salariés de l'entreprise et des frais de justice, selon la législation applicable localement ;</p> <p>9° Au premier alinéa de chacun des articles L. 612-39 et L. 612-41, le mot : européenne est supprimé ;</p> <p>10° A l'article L. 612-43, après les mots : et au 12°, le reste de la phrase est supprimée ;</p> <p>11° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 612-44, est remplacé par les dispositions suivantes : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II et de leurs sociétés de gestion les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (économie et finances)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 984/DIRAJ du 20 octobre 2023 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (économie et finances) ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (économie et finances) recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est toutefois demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS